

Fiche de données de sécurité

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: CSM 35
Dénomination OCRE
Nom chimique et synonymes Produit à base de fritte céramique (CAS 65997-18-4 EINECS 266-047-6) et substances riches en argile.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplémentaire Décoration et émaillage pour l'application dans les secteurs verre/céramique/maçonnerie creuse/sanitaires

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale CERADEL
Adresse 53 Rue de la Filature
Localité et Etat ZA le Prouet
87350 PANAZOL, FRANCE
Tél. +33(0)5.55.35.02.35
Fax +33(0)5.55.35.02.30
Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité. ceradel@ceradel.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à ORFILA +33(0)145.42.59.59

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (CE) 1907/2006 et amendements successifs.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

| | | |
|--|--------|--|
| Cancérogénicité, catégorie 2 | H351 | Susceptible de provoquer le cancer. |
| Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A | H360Df | Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité. |
| Toxicité aiguë, catégorie 4 | H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| Toxicité aiguë, catégorie 4 | H332 | Nocif par inhalation. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 1 | H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 | H400 | Très毒ique pour les organismes aquatiques. |
| Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1 | H410 | Très毒ique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

Mentions d'avertissement:Danger

Mentions de danger:

| | |
|-----------|--|
| H351 | Susceptible de provoquer le cancer. |
| H360Df | Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité. |
| H302+H332 | Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation. |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| | Réservé aux utilisateurs professionnels. |

Conseils de prudence:

| | |
|------|--|
| P201 | Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. |
| P261 | Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols. |
| P280 | Porter gants / vêtements de protection et équipement de protection des yeux / du visage. |
| P312 | Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . . en cas de malaise. |

| | |
|------------------|--|
| Contient: | Fritte Groupe 8.2 Fritte Groupe 8.1 QUARTZ (fraction respirable) |
|------------------|--|

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants**3.1. Substances**

Informations non pertinentes

3.2. Mélanges

Contenu:

| Identification | x = Conc. % | Classification 1272/2008 (CLP) |
|----------------|-------------|--------------------------------|
|----------------|-------------|--------------------------------|

Fritte Groupe 8.2

100% - élément métallique

| | | | |
|-----|------------|------------|---|
| CAS | 65997-18-4 | 9 ≤ x < 25 | Carc. 2 H351, Repr. 1A H360Df, Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H332, STOT RE 1 H372, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1, Note 1 A |
|-----|------------|------------|---|

CE 266-047-6

INDEX

N° Reg. 01-2119548361-42

Fritte Groupe 8.1

100% - élément métallique

| | | | |
|-----|------------|------------|---|
| CAS | 65997-18-4 | 9 ≤ x < 25 | Carc. 2 H351, Repr. 1A H360Df, Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H332, STOT RE 1 H372, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1, Note 1 A |
|-----|------------|------------|---|

CE 266-047-6

INDEX

N° Reg. 01-2119548361-42

QUARTZ

| | | |
|-----|------------|-----------|
| CAS | 14808-60-7 | 1 ≤ x < 5 |
|-----|------------|-----------|

CE 238-878-4

INDEX

COMPOSES DE ZIRCONIUM comme Zr

| | | |
|-----|------------|-----------|
| CAS | 14808-60-7 | 1 ≤ x < 5 |
|-----|------------|-----------|

CE

INDEX

QUARTZ (fraction respirable)

| | | | |
|-----|------------|-----------|----------------|
| CAS | 14808-60-7 | 1 ≤ x < 5 | STOT RE 1 H372 |
|-----|------------|-----------|----------------|

CE 238-878-4

INDEX

| | | | |
|---|--------------------------------------|--|----|
|  | CERADEL CSM 35 OCRE | Revision n.9 du 21/06/2017 Imprimé le 31/07/2017 Page n. 3 / 12 | FR |
| RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >> | | | |
| <p>KAOLIN</p> <p>CAS 1332-58-7 $1 \leq x < 5$</p> <p>CE 310-194-1</p> <p>INDEX</p> <p>Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.</p> | | | |
| RUBRIQUE 4. Premiers secours | | | |
| <p>4.1. Description des premiers secours</p> <p>YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.</p> <p>PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.</p> <p>INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas de difficultés respiratoires, appeler aussitôt un médecin.</p> <p>INGESTION: Consulter aussitôt un médecin. Provoquer les vomissements uniquement sur instructions du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance.</p> | | | |
| <p>4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés</p> <p>Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.</p> | | | |
| 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires | | | |
| <p>Informations non disponibles</p> | | | |
| RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie | | | |
| <p>5.1. Moyens d'extinction</p> <p>MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS Choisir les moyens d'extinction les mieux adaptés à la situation.</p> <p>MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS Aucun en particulier.</p> | | | |
| <p>5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange</p> <p>DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE Le produit n'est ni inflammable ni combustible.</p> | | | |
| <p>5.3. Conseils aux pompiers</p> <p>ÉQUIPEMENT Vêtements normaux de lutte contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).</p> | | | |
| RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle | | | |
| <p>6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence</p> <p>Éviter la formation de poussières en vaporisant le produit avec de l'eau à moins de contre-indications. Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.</p> | | | |
| <p>6.2. Précautions pour la protection de l'environnement</p> <p>Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.</p> | | | |
| <p>6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage</p> <p>Récupérer le produit déversé et le placer dans des conteneurs pour sa récupération ou son élimination. Si le produit est inflammable, utiliser un appareil anti-déflagration. Éliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau sauf contre-indications. Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.</p> | | | |

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ... />**6.4. Référence à d'autres rubriques**

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations non disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Références Réglementation:

| | |
|-----------|--|
| CZE | Česká Republika Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci |
| DEU | Deutschland MAK-und BAT-Werte-Liste 2012 |
| ESP | España INSHT - Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2015 |
| GBR | United Kingdom EH40/2005 Workplace exposure limits |
| POL | Polska ROZPORZĄDZENIE MINISTRA PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 16 grudnia 2011r |
| EU | OEL EU Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 91/322/CEE. |
| TLV-ACGIH | ACGIH 2016 |

Fritte Groupe 8.1**Valeur limite de seuil**

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | STEL/15min ppm | | |
|-----------|------|-----------------|-------------------|--|--|
| NDS | POL | 0,05 | | | |
| OEL | EU | 0,15 | | | |
| TLV-ACGIH | | 0,05 | | | |

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|--|------|-------|
| Valeur de référence en eau douce | 6,5 | µg/l |
| Valeur de référence en eau de mer | 3,4 | µg/l |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce | 174 | mg/kg |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | 164 | mg/kg |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP | 100 | µg/l |
| Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire) | 10,9 | mg/kg |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre | 147 | mg/kg |

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

Fritte Groupe 8.2

Valeur limite de seuil

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm |
|-----------|------|-----------------|-----|---------------------|-----|
| NDS | POL | 0,05 | | | |
| OEL | EU | 0,15 | | | |
| TLV-ACGIH | | 0,05 | | | |

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|--|--------|-------|
| Valeur de référence en eau douce | 0,0065 | mg/l |
| Valeur de référence en eau de mer | 0,0034 | mg/l |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce | 174 | mg/kg |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | 164 | mg/kg |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP | 0,1 | mg/l |
| Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire) | 10,9 | mg/kg |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre | 147 | mg/kg |

QUARTZ

Valeur limite de seuil

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm |
|-----------|------|-----------------|-----|---------------------|-----|
| NDS | POL | 0,3 | | | |
| TLV-ACGIH | | 0,05 | | | |

COMPOSES DE ZIRCONIUM comme Zr

Valeur limite de seuil

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm |
|-----------|------|-----------------|-----|---------------------|-----|
| NDS | POL | 5 | | 10 | |
| TLV-ACGIH | | 5 | | | |

QUARTZ (fraction respirable)

Valeur limite de seuil

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm |
|-----------|------|-----------------|-----|---------------------|-----|
| TLV | CZE | 0,1 | | | |
| MAK | DEU | 0,15 | | | |
| VLA | ESP | 0,1 | | | |
| WEL | GBR | 0,3 | | | |
| NDS | POL | 0,3 | | | |
| TLV-ACGIH | | 0,025 | | | |

KAOLIN

Valeur limite de seuil

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm |
|-----------|------|-----------------|-----|---------------------|--------|
| VLA | ESP | 2 | | | |
| WEL | GBR | 2 | | | |
| NDS | POL | 10 | | | |
| TLV-ACGIH | | 2 | | | INHALA |

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

Aux fins de l'évaluation du risque, il est recommandé de tenir compte des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues par l'ACGIH pour les poussières inertes non classées de manière spécifique (PNOC fraction respirable : 3 mg/m3 ; PNOC fraction inhalable : 10 mg/m3). En cas de dépassement de ces valeurs limites, il est recommandé d'utiliser un filtre de type P dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction du résultat de l'évaluation du risque.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Pour le choix des mesures de gestion du risque et les conditions de travail, consulter également les scènes d'exposition jointes en annexe.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

Il convient de veiller à ce que les niveaux d'exposition soient les plus faibles possibles pour éviter les risques d'accumulation importante dans l'organisme. Gérer l'utilisation des dispositifs de protection individuelle de façon à garantir une protection maximale (ex. réduction des délais de remplacement).

PROTECTION DES MAINS

Dans le cas où serait prévu un contact prolongé avec le produit, il est recommandé de se protéger les mains avec des gants de travail résistant à la pénétration (réf. norme EN 374).

Le matériau des gants de travail doit être choisi en fonction du processus d'utilisation et des produits qui en dérivent. Il est par ailleurs rappelé que les gants en latex peuvent provoquer des phénomènes de sensibilisation.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas d'exposition de l'opérateur à l'agent cancérogène ou mutagène, il est recommandé de faire usage d'un filtre facial de type FFP3, (réf. norme EN 149).

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

Pour les informations sur le contrôle de l'exposition environnementale, faire référence aux scénarios d'exposition joints à la présente fiche de sécurité.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

| | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Etat Physique | poudre |
| Couleur | Non disponible |
| Odeur | inodore |
| Seuil olfactif | Non disponible |
| pH | Non disponible |
| Point de fusion ou de congélation | Non disponible |
| Point initial d'ébullition | Non disponible |
| Intervalle d'ébullition | Non disponible |
| Point d'éclair | Non applicable |
| Vitesse d'évaporation | Non disponible |
| Inflammabilité de solides et gaz | Non disponible |
| Limite infer.d'inflammab. | Non applicable |
| Limite super.d'inflammab. | Non applicable |
| Limite infer.d'explosion | Non applicable |
| Limite super.d'explosion | Non applicable |
| Pression de vapeur | Non disponible |
| Densité de la vapeur | Non disponible |
| Densité relative | Non disponible |
| Solubilité | partiellement soluble |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | Non disponible |
| Température d'auto-inflammabilité | Non applicable |
| Température de décomposition | Non disponible |
| Viscosité | Non disponible |
| Propriétés explosives | Non disponible |
| Propriétés comburantes | Non disponible |

9.2. Autres informations

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques ... / >

VOC (Directive 2010/75/CE) : 0
VOC (carbone volatil) : 0

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les poussières sont potentiellement explosives en mélange avec l'air.

10.4. Conditions à éviter

Éviter l'accumulation de poussières dans l'environnement.

10.5. Matières incompatibles

Informations non disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations non disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

QUARTZ

Informations relatives à l'oxyde de silicium libre:

- Les poussières de silice libre cristalline, lorsqu'on les a respirées, peuvent être la cause de la silicose; le plus souvent, on est en présence d'un développement de cadres caractérisés par un composant prédominant obstrutif.

11.1. Informations sur les effets toxicologiquesMétabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations non disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations non disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations non disponibles

Effets interactifs

Informations non disponibles

TOXICITÉ AIGUË

| | |
|-------------------------------|--|
| LC50 (Inhalation) du mélange: | 3,0 mg/l |
| LD50 (Oral) du mélange: | 1000 mg/kg |
| LD50 (Dermal) du mélange: | Non classé (aucun composant important) |

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Susceptible de provoquer le cancer

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Peut nuire au fœtus - Susceptible de nuire à la fertilité

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Risque avéré d'effets graves pour les organes

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est très toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

Informations non disponibles

12.2. Persistance et dégradabilité

Informations non disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations non disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Informations non disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

12.6. Autres effets néfastes

Informations non disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR / RID, IMDG, IATA: 3077

ADR / RID: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit n'est pas soumis aux dispositions ADR/RID, conformément à la Disposition spéciale 375.

IMDG: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit n'est pas soumis aux dispositions du IMDG Code, conformément à la Section 2.10.2.7.

IATA: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit n'est pas soumis aux autres dispositions IATA, conformément à la Disposition spéciale A375.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (Frit group 8.2; Frit group 8.1)

IMDG: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (Frit group 8.2; Frit group 8.1)

IATA: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (Frit group 8.2; Frit group 8.1)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 9 Etiquette: 9



IMDG: Classe: 9 Etiquette: 9

IATA: Classe: 9 Etiquette: 9

14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >**14.5. Dangers pour l'environnement**

ADR / RID: Environmentally Hazardous



IMDG: Marine Pollutant



IATA: Environmentally Hazardous

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**ADR / RID: HIN - Kemler: 90
Special Provision: -

Quantités Limitées: 5 kg

Code de restriction en tunnels: (-)

IMDG: EMS: F-A, S-F

Quantités Limitées: 5 kg

IATA: Cargo:

Quantité maximale: 400 Kg

Mode d'emballage: 956

Pass.: Instructions particulières:

Quantité maximale: 400 Kg

Mode d'emballage: 956

A97, A158, A179, A197

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE : E1Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006
AucuneSubstances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

Fritte Groupe 8.1

Fritte Groupe 8.2

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Carc. 2
Repr. 1ACancérogénicité, catégorie 2
Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

| | |
|--------------------------|--|
| Acute Tox. 4 | Toxicité aiguë, catégorie 4 |
| STOT RE 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 1 |
| Aquatic Acute 1 | Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 1 | Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1 |
| H351 | Susceptible de provoquer le cancer. |
| H360Df | Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité. |
| H302+H332 | Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (UE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

Légende groupes frites:

Groupe 1 – fritte céramiques contenant généralement des éléments qui ne sont pas inclus dans l'annexe I de la Directive 67/548/CEE, et à l'annexe VI du règlement 1272/2008, sans Pb, Ba, Zn, ni Cd.

Groupe 2 – fritte céramiques contenant généralement des éléments qui ne sont pas inclus dans l'annexe I de la Directive 67/548/CEE et à l'annexe VI du règlement 1272/2008, avec Zn et sans Pb, Ba, ou Cd.

Groupe 3 – fritte céramiques contenant généralement des éléments qui ne sont pas inclus dans l'annexe I de la Directive 67/548/CEE et à l'annexe VI du règlement 1272/2008 avec Ba et sans Pb, Zn, ou Cd.

Groupe 4 – fritte céramiques contenant généralement des éléments qui ne sont pas inclus dans l'annexe I de la Directive 67/548/CEE et à l'annexe VI du règlement 1272/2008 avec Zn e Ba, mais sans Pb, ou Cd.

Groupe 5 – fritte céramiques contenant généralement des éléments qui ne sont pas inclus dans l'annexe I de la Directive 67/548/CEE et à l'annexe VI du règlement 1272/2008 avec Pb, ou Cd.

5.1 : Bisilicate de plomb (0% <PbO≤69%; SiO₂ ≥30%; Al₂O₃ ≥1%)

5.2: Borosilicate de plomb (0-69% PbO, SiO₂ >=30%, Al₂O₃ > = 0,5%, B₂O₃>0%)

Groupe 6 - fritte céramiques contenant généralement des éléments qui ne sont pas inclus dans l'annexe I de la Directive 67/548/CEE et à l'annexe VI du règlement 1272/2008 avec Pb e Zn et/ou Ba (0<PbO≤69, SiO₂ ≥30%, Al₂O₃≥1%).

Groupe 7- fritte céramiques contenant généralement des éléments qui ne sont pas inclus dans l'annexe I de la Directive 67/548/CEE et à l'annexe VI du règlement 1272/2008 avec Cd et d'autres éléments comme Zn, Ba et Pb (0<PbO≤69, CdO≤5%, SiO₂≥30%, Al₂O₃ ≥1%).

Groupe 8 – frites au plomb exprimée en % PbO et/ou par du cadmium exprimée en% de CdO, contenant généralement des éléments qui ne figurent pas dans l'annexe 1 de la Directive 67/548/CEE et à l'annexe VI du règlement 1272/2008, qui présentent les caractéristiques suivantes:

8.1 : plomb frites monosilicates (0,05%<PbO<80%; Si O₂ < 30%; Al₂O₃ < 1%)

8.2 : plomb frites borosilicates (0,05%<PbO<80%; Si O₂ < 30%; Al₂O₃ < 0,5%; B₂O₃ > 0%)

8.3: frites de plomb et de cadmium (0,05%<PbO<80%; 0%<Cd<5%; SiO₂ < 30% o 0,05% PbO<80%; 5% < CdO < 24%)

Groupe 9 – frites colorées contenant généralement des éléments qui ne figurent pas dans l'annexe 1 de la Directive 67/548/CEE et à l'annexe VI du règlement 1272/2008 (Zr, Si, Al, Mg, Ca, K, Na, etc) et certains oxydes de métaux indiqués dans l'annexe 1 de la Directive 67/548/CEE et à l'annexe VI du règlement 1272/2008:

9.1 : fritte Ni (0%<NiO<=3,8%)

9.2 : fritte Ni (3,8%<NiO<=15%)

9.3 : fritte V (0%<V2O5<15,5%)

9.4 : fritte Cd (5%<CdO<28%)

Groupes 10 et sous-groupes - frites qui contiennent B, Se, Sb et Co.

10.0 : SiO₂ >=30%; Al₂O₃ >=0,5; 0%<B₂O₃<=34;

10.1 : SiO₂ >=30%; Al₂O₃ >=1%; B₂O₃ = 0; 0<Se<= 1,5%; o SiO₂ >= 30; Al₂O₃ >= 0,5; 0<B₂O₃<=34%; 0<Se<=1,5%

10.2 : SiO₂ >=30%; Al₂O₃ >= 1; B₂O₃=0; 0<Sb₂O₃<=2; o SiO₂ >=30%; Al₂O₃ >= 0,5; 0<B₂O₃<=34; 0<Sb₂O₃<=2;

10.3 : SiO₂ >=30%; Al₂O₃ >= 1; B₂O₃=0; 0<Co₃O₄<=2 o SiO₂ >=30%; Al₂O₃ >= 0,5; 0<B₂O₃<=34; 0<Co₃O₄<=2;

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02 / 04 / 08 / 11 / 14.

Scénarios d'Exposition

Substance Fritte Groupe 8.1
Titre Scénario FRITTE AL PB - FR
Revision n. 1
Fichier FR_2_1.pdf

Substance Fritte Groupe 8.2
Titre Scénario FRITTE AL PB - FR
Revision n. 1
Fichier FR_2_1.pdf